

DEMANDE(S) DE DÉROGATION(S) MINEURE(S)

Aux personnes intéressées

- 1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogations mineures aux règlements d’urbanisme, lors de la séance ordinaire du **mercredi 1^{er} octobre 2025**, à compter de **19 h**, en la salle du conseil de l’hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
- 2. Des consultations écrites se tiendront également du **mercredi 10 septembre** au **mardi 16 septembre 2025**, à **12 h**. Tout intéressé peut participer à ces consultations en cliquant sur le [lien suivant](#).
- 3. Les demandes de dérogations visées sont les suivantes :

22, chemin de la Rivière-Hâtée

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille / Tableau
Permettre la construction d’un bâtiment secondaire en cour avant.	La construction d’un bâtiment secondaire autre qu’un abri d’auto détaché, un abri d’hiver et une remise attenante n’est pas autorisée en cour avant.	Tableau 239.A (R.V.R. 820-2014)
Permettre à un bâtiment secondaire d’être situé à une distance de 0,33 mètre de la ligne avant.	La distance minimale à respecter entre un bâtiment secondaire, autre qu’un abri d’auto détaché, un abri d’hiver et une remise attenante et la ligne, avant est de 9 mètres.	Grille H-5011 Tableau 239.A (R.V.R. 820-2014)

141, rue de la Lyre

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille / Tableau
Permettre l’empiètement d’un escalier extérieur ouvert donnant accès au rez-de-chaussée de 4,11 mètres dans la marge avant pour un immeuble à usage habitation multifamiliale (H4).	L’empiètement maximal dans la marge avant à respecter pour un escalier extérieur ouvert donnant accès au rez-de-chaussée est de 2,5 mètres.	Tableau 239.A (R.V.R. 820-2014)

723, rue de l’Horizon

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille / Tableau
Permettre à un bâtiment principal d’être situé à 3,79 mètres de la ligne latérale 2 pour une immeuble à usage habitation unifamiliale (H1).	Un bâtiment principal doit être situé à une distance minimale 4 mètres de la ligne latérale 2.	Grille H-1237 (R.V.R. 820-2014)

- 4. Il est également possible de consulter la présentation des demandes de dérogations en cliquant sur le [lien suivant](#).

Rimouski, 10 septembre 2025

(S) Julien Rochefort-Girard, avocat
Greffier